

# **BGer 1P.459/2006 vom 13. Oktober 2006**

Bundesgericht, 2006-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.459\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.459_2006)

FR: TF 1P.459/2006 du 13 octobre 2006

IT: TF 1P.459/2006 del 13 ottobre 2006

## **Regeste**

déni de justice | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le courrier de la recourante du 15 septembre 2006, parce que venant à l'appui d'un état de fait postérieur à la décision attaquée et donc nouveau, ne peut être pris en considération (cf. ATF 130 II 149 consid. 1.2 p. 154).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 249 consid. 2 p. 250, 302 consid. 3 p. 303/304, 306 consid. 1.1 p. 308 et les arrêts cités).

#### **E. 2.1**

La décision attaquée dénie, en dernière instance cantonale, un retard injustifié à statuer sur les dénonciations pénales de la recourante et a ainsi pour effet de maintenir la suspension de leur l'examen. Elle ne met donc pas fin à la procédure, de sorte qu'il s'agit d'une décision incidente au sens de l' art. 87 OJ . Comme elle ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation, la recevabilité du recours de droit public à son encontre supposerait en principe qu'elle puisse entraîner un préjudice irréparable pour la recourante. Le Tribunal fédéral renonce toutefois à l'exigence d'un tel dommage lorsque, comme en l'espèce, est invoqué un retard injustifié à statuer, constitutif d'un déni de justice formel; le justiciable doit en effet pouvoir faire remédier immédiatement à un retard - ou à un refus - de statuer, en particulier lorsque l'autorité suspend sans raison suffisante le traitement d'une affaire ( ATF 120 III 143 consid. 1b p. 144/145; 117 Ia 336 consid. 1a p. 337/338; cf. également arrêts 1P.99/2002 consid. 2.2, 1P.267/2000 consid. 2, 1P.178/1995 consid. 1b, 1P.59/1995 consid. 1a, 5P.389/1993 consid. 1c, 1P.9/1992 consid. 1b).

#### **E. 2.2**

En tant qu'auteur des dénonciations pénales, la recourante est personnellement touchée par la décision attaquée et a un intérêt juridiquement protégé à ce qu'elle n'ait pas été rendue en violation de ses droits constitutionnels. Elle conserve par ailleurs un intérêt actuel et pratique à l'examen du présent recours dans la mesure où ce dernier n'a pas perdu son objet au moment où le Tribunal fédéral statue, c'est-à-dire où il n'est pas établi qu'à ce jour une décision mettant fin à la suspension de la procédure litigieuse aurait été rendue par l'autorité compétente (cf. arrêt 1A.223/1999 consid. 1c et les arrêts cités). Elle a donc qualité pour recourir sur la base de l' art. 88 OJ .

#### **E. 2.3**

Le recours de droit public n'a en principe qu'un effet cassatoire et ne peut donc tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée. Lorsqu'il est formé pour retard injustifié à statuer, le recourant est toutefois recevable à demander que l'autorité soit invitée à statuer sans délai ( ATF 117 Ia 336 consid. 1b p. 338 et les arrêts cités; cf. également arrêt 1P.99/2002 consid. 4.3).

#### **E. 2.4**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière que sur les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans le recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120, 185 consid. 1.6 p. 189). Sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit donc non seulement indiquer quels droits constitutionnels auraient été violés, mais démontrer en quoi consiste cette violation.

#### **E. 3**

La recourante allègue une violation arbitraire de l' art. 166 CPP /VS, qui prévoit notamment qu'"il peut être porté plainte contre les décisions et mesures du juge d'instruction (...) dans les cas expressément prévus par le présent code, ainsi que pour déni de justice formel ou matériel". Elle se borne toutefois à citer cette disposition, sans démontrer ni même indiquer en quoi l'autorité cantonale, qui est d'ailleurs entrée en matière sur sa plainte, en aurait fait une application arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178). Le grief est dès lors irrecevable, faute de motivation suffisante (cf. supra, consid. 2.4).

#### **E. 4**

Invoquant les art. 29 al. 1 Cst. et 6 ch. 1 CEDH, la recourante se plaint d'un retard injustifié de l'autorité cantonale à statuer sur ses dénonciations.

##### **E. 4.1**

L' art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. L' art. 6 ch. 1 CEDH consacre une garantie équivalente, son champ d'application étant toutefois limité aux contestations de caractère civil ou aux accusations en matière pénale (cf. ATF 130 I 269 consid. 2.3 p. 272). Ces dispositions consacrent le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibent le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable ( ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331/332 et les références citées). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Le comportement de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile; celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. S'agissant de l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; celle-ci ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme au droit constitutionnel ( ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

La recourante fait valoir que plus de 50 mois se sont écoulés depuis le dépôt de ses dénonciations pénales, sans qu'une inculpation ait été prononcée ni même qu'il ait été procédé à son audition. Par arrêt 1P.653/2004 du 11 janvier 2005, la Cour de céans s'est déjà prononcée sur le grief de retard injustifié à statuer pour la période allant du dépôt des dénonciations à la date de cet arrêt et l'a jugé infondé, considérant que le traitement des dénonciations était clairement lié au sort d'autres procédures, notamment de celle introduite par la recourante contre l'Etat du Valais (cf. supra, let. C). S'agissant de cette période, la question a donc définitivement été tranchée, de sorte que la recourante ne saurait y revenir. Le Tribunal cantonal a statué le 25 mai 2005 sur l'appel interjeté par la recourante dans la procédure l'opposant à l'Etat du Valais, laquelle a attaqué ce jugement par un recours de droit public et un recours en réforme au Tribunal fédéral (cf. supra, let. D). Quelques mois plus tard, en septembre et octobre 2005, la recourante, se prévalant de ce jugement, a invité le Juge d'instruction à reprendre la procédure pénale qu'elle avait initiée par ses dénonciations, puis a porté plainte contre le refus que lui a opposé ce magistrat auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, qui l'a rejetée dans la mesure de sa recevabilité par décision du 22 novembre 2005 (cf. supra, let. E). La recourante n'a pas attaqué cette décision par un recours au Tribunal fédéral. Elle a ainsi renoncé à contester un prononcé, qui avait pour effet d'écarter les griefs qu'elle faisait au magistrat instructeur d'être demeuré inactif après le jugement du 25 mai 2005 et d'avoir considéré qu'il se justifiait d'attendre une décision entrée en force sur le sort de la procédure qu'elle avait introduite contre l'Etat du Valais. Elle n'est d'ailleurs plus revenue à charge jusqu'à l'arrêt du 9 mai 2006 (2P.165/2005 et 2A.419/2005), par lequel la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a statué sur les recours qu'elle avait formés contre le jugement cantonal du 25 mai 2005. C'est en effet à réception du dispositif de cet arrêt, le 11 mai 2006, qu'elle a sollicité à nouveau une reprise de la procédure pénale concernant ses plaintes, en transmettant au Juge d'instruction une copie de ce dispositif et en l'invitant à suivre désormais à cette procédure (cf. supra, let. G). La recourante n'est dès lors pas non plus recevable à contester dans le présent recours la durée de la procédure pénale litigieuse entre le jugement cantonal du 25 mai 2005 et l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2006. Admettre le contraire reviendrait à lui permettre de contester ici une décision cantonale, soit celle du 22 novembre 2005, qu'elle pouvait attaquer par un recours au Tribunal fédéral, qu'elle a toutefois renoncé à former. Il découle de ce qui précède que le grief de retard injustifié à statuer ne peut être examiné que dans la mesure où il porte sur la période allant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2006 au prononcé, le 18 juillet 2006, de la décision attaquée.

#### **E. 4.3**

La décision attaquée considère que, postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2006, le magistrat instructeur, qui ne disposait que de son dispositif, dont une copie lui avait été adressée le 11 mai 2006 par la recourante, était fondé à attendre, pour reprendre la procédure pénale litigieuse, d'être en possession d'une expédition complète de cet arrêt. Ce raisonnement n'est pas critiquable, d'autant moins qu'il pouvait raisonnablement être escompté qu'une expédition complète de l'arrêt du 9 mai 2004 interviendrait prochainement; en soi, il n'est du reste pas critiqué par la recourante. Au demeurant, et c'est ce qui est en définitive déterminant au vu du grief soulevé, le laps de temps, de moins de deux mois, qui s'est écoulé entre la notification du dispositif de l'arrêt du 9 mai 2006 et le dépôt de la plainte, le 4 juillet 2006, n'est pas tel qu'il doive être considéré comme excessif. De plus, la

décision attaquée souligne clairement, à l'adresse du magistrat instructeur, que, compte tenu de la longue suspension de la procédure litigieuse, il lui incombera d'y suivre promptement.

#### **E. 4.4**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, on ne discerne pas, durant la période susceptible d'être prise en considération (cf. supra, consid. 4.2 in fine), de violation du droit à ce qu'il soit statué dans un délai raisonnable. L'argumentation du recours est au demeurant impropre à l'infirmier. Dans une très large mesure, si ce n'est exclusivement, la critique de la recourante, qui s'apparente à une longue plaidoirie appelatoire, vise à faire admettre un retard injustifié à statuer durant la période allant du dépôt de ses dénonciations à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2006, ce qu'elle n'est toutefois pas recevable à faire (cf. supra consid. 4.2).

#### **E. 5**

Le recours de droit public doit ainsi être rejeté autant qu'il est recevable et la recourante, qui succombe, supportera les frais ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.